

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>METIER</u>		Cf. Rchant
	Inspection de la construction et des chantiers				Numéro : M8
					Version : 1.0
Concerne : Procédure pour les contrôles d'échafaudages					
Destinataires :			Inspecteurs ICC – partenaires externes		
Copie à :			Secrétariat de la DIC		
Émetteur :			Nicolas Ungaro		
Entrée en vigueur :	01.09.2022	Réactualisée le		Modifiée le	

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

La modification de la méthodologie de contrôle pour la mise en service des échafaudages a pour principal objectif de responsabiliser les entreprises d'échafaudages dans l'exécution et la livraison de leurs ouvrages, au même titre que n'importe quels intervenants exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil, selon l'article 1 RChant.

Cette nouvelle procédure permet également d'optimiser les agendas des protagonistes (Etat – entreprises – commanditaire, etc); les entreprises d'échafaudages n'auront plus à attendre le passage d'un représentant de l'administration pour mettre à disposition des commanditaires leurs installations.

Bases légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (Rchant)

Art. 4 Avis et contrôle préalables

¹ Afin d'en permettre le contrôle, aucun chantier ne peut être ouvert et aucun échafaudage ne peut être dressé avant d'avoir été annoncé à l'inspection des chantiers sur une formule ad hoc fournie par l'administration.

³ Il est interdit d'utiliser un échafaudage ou tout autre système de protection qui n'a pas, au préalable, été déclaré conforme aux exigences du présent règlement par une personne qualifiée de l'entreprise qui l'a monté et par l'inspection des chantiers.

Art. 97 Permanence et contrôle

¹ Les échafaudages qui servent à la construction d'un immeuble doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de tous les travaux, y compris ceux de la toiture.

² Tout échafaudage momentanément inutilisé doit être laissé intact ou supprimé.

³ Les échafaudages qui restent longtemps en usage doivent être périodiquement et soigneusement contrôlés, une fois par mois au moins.

Décision :

Procédure pour les échafaudeurs :

Les entreprises ayant adhéré à la nouvelle procédure transmettent au service de l'inspection de la construction et des chantiers, le formulaire ad hoc mis à disposition par l'administration "Annonce de mise en service / utilisation d'échafaudage", dûment complété et signé, par courriel sur la boîte mail **chantiers@etat.ge.ch** ou par courrier.

Ledit formulaire est disponible sur l'adresse : www.ge.ch/ouvrir-chantier

Pour les constructions neuves, les échafaudages doivent être annoncés au début de la réalisation et régulièrement vérifiés par l'entreprise durant l'évolution du chantier (conformément aux articles 4 et 97 RChant).

Lorsque le bâtiment neuf atteint son gabarit final, ce même formulaire devra être à nouveau rempli comme s'il s'agissait d'un chantier de rénovation.

Toute modification ou complément fera l'objet d'une nouvelle annonce.

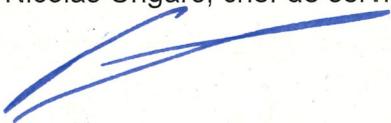
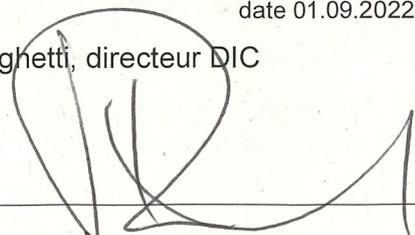
Les entreprises n'ayant pas adhéré à la nouvelle procédure demanderont un rendez-vous de contrôle tel que pratiqué actuellement, attribué selon les disponibilités des inspecteurs des chantiers.

Il va de soi que ces entreprises peuvent en tout temps rejoindre le processus en transmettant au service de l'inspection de la construction et des chantiers la liste des personnes habilitées à attester de la conformité des échafaudages.

Procédures pour l'administration :

Une fois les documents transmis à l'inspecteur en charge du secteur, il effectuera des contrôles selon les directives du service afin de s'assurer de la conformité des installations.

En cas de non-conformité et en fonction de la nature des défauts, un arrêt de travail / chantier pourra être prononcé. Si la situation le justifie, celui-ci sera accompagné de sanctions administratives.

Rappel cadre légal : L5.05.03	
Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service 	date : 01.09.2022
Valideur Roland Minghetti, directeur DIC 	date 01.09.2022
Validé par service juridique le :	